



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017-12 - 27 - 009

**fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne
(Etang Lucien, Etang du Moulin) pour l'année 2018**

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0013 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans les étangs de Frasne ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée aux étangs de Frasne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-001 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans les Etangs de Frasne sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2e catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges.

Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 3 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 et 2 de la présente section.

Article 4 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de FRASNE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de Sécurité Publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les agents techniques et les techniciens de de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 27 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ